



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 052/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 7 février 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 19 octobre 2022

(échec définitif)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. est inscrit en tant qu'étudiant au cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en géosciences et environnement auprès de la Faculté des géosciences et environnement (ci-après : FGSE) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2017.

Dans ce cadre, sur les six modules permettant de réussir la branche « Géographie », il a validé en première tentative les modules M1 (avec une moyenne de 4.5 à la session d'automne 2020), M2 (avec une moyenne de 4.10 à la session d'été 2021), M4 (avec une moyenne de 4.0 à la session d'été 2021) et M6 (5 ECTS à la session d'hiver 2022). Il a également réussi le module M5 consistant en un travail de Bachelor en seconde tentative à la session d'été 2022.

Le module M3 s'est quant à lui soldé par un premier échec lors de la session de juin 2021 suite à un échec en « Méthodes quantitatives III : statistiques multivariées » (avec une note de 3.25). X. a dès lors représenté cette épreuve durant le semestre d'automne 2021, celle-ci se composant de deux contrôles continus en date du 4 novembre 2021 et du 23 décembre 2021. Il a finalement obtenu une note de 3.75 à cette évaluation. Durant le semestre de printemps 2022, il a en outre présenté en seconde tentative l'évaluation de « Télédétection », qui était composée d'un contrôle continu constitué de deux travaux pratiques ayant eu lieu les 7 mars et 25 mars 2022 (comptant chacun pour 15 % de la note) et d'un contrôle final ayant eu lieu le 11 avril 2022 (comptant pour 70 % de la note). Ce cours s'est déroulé sur la première moitié du semestre de printemps 2022, soit du 21 février 2022 au 11 avril 2022. M. X. a obtenu la note de 3.25 pour cette évaluation, qui lui a été notifiée à l'issue de la session d'examens de juin 2022.

B. Par courrier du 8 juillet 2022, le Décanat FGSE a notifié la décision d'échec définitif à X..

C. Le 18 juillet 2022, le Service des immatriculations (ci-après : SII) a prononcé l'exmatriculation de X..

D. Par acte du 3 août 2022, X. a recouru contre la décision d'échec définitif auprès de la Commission de recours de la FGSE, en formulant également une demande de grâce.

La demande de grâce formulée a été rejetée par la Commission de recours de la FGSE le 1^{er} septembre 2022.

E. X. a par la suite, en date du 15 septembre 2022, recouru contre la décision précitée auprès de la Direction de l'UNIL.

F. Le 19 octobre 2022, la Direction de l'UNIL a également rejeté le recours et la demande de grâce de X..

G. Par acte du 31 octobre 2022, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient que la grâce devrait lui être octroyée s'agissant des examens échoués qui ont conduit à son échec définitif, afin de tenir compte de sa situation personnelle délicate.

A ce sujet, en date du 2 novembre 2022, le recourant a notamment adressé à la CRUL un document établi le 31 octobre 2022 par le Dr A., médecin interniste FMH, qui indique que :

« En complément du rapport de son médecin traitant, j'atteste que Monsieur X. a un trouble anxieux qui touche ses capacités d'organisation et l'empêchent de faire les démarches administratives ou de signaler valablement son état émotionnel. »

H. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

I. La Direction s'est déterminée le 30 novembre 2022, en concluant au rejet du recours.

Elle explique en substance que la situation personnelle du recourant ne réalise pas les conditions permettant d'entrer en matière sur l'octroi de la grâce.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 février 2023.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 31 octobre 2022 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient en substance qu'une série d'éléments de sa situation personnelle devrait conduire à lui accorder la grâce.

Il invoque en particulier avoir souffert de troubles psychiques plus importants durant la période d'examens, avoir été impacté par le décès de son grand-père et avoir été péjoré par la situation sanitaire liée au Covid.

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des géosciences et environnement, ni d'ailleurs dans la LUL ou le RLUL. Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. En effet, nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce doit pouvoir être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle d'un étudiant peut heurter à un tel point de façon grave et de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, qu'une mesure exceptionnelle s'impose à cette situation. Elle peut également être déduite du principe de l'égalité de traitement, qui est notamment violé lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (arrêts CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a, GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a, GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

Selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, l'octroi d'un droit de grâce peut se justifier à titre exceptionnel lorsqu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'événements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles psychiques d'une intensité certaine ou encore des événements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin d'établir le lien de causalité entre eux et la mauvaise prestation lors des examens (arrêt CRUL 025/2020 du 24 novembre 2020 consid. 4 et les références citées).

c) En l'espèce, aucun des éléments dont fait état le recourant ne suffit à réaliser les conditions permettant l'octroi d'une grâce.

Sans minimiser les difficultés non négligeables auxquelles le recourant a dû faire face, il doit être retenu que de nombreux étudiants traversent des périodes difficiles, que ce soit lié à leur vie privée, familiale ou professionnelle. Cela étant, la situation du recourant ne constitue pas un cas de force majeure, mais est davantage constituée de problèmes ou difficultés que chaque étudiant doit gérer personnellement, en parallèle de l'organisation de son cursus et qu'ils ne sont pas à eux seuls des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'une grâce. Malgré la présence d'une série de difficultés dans le parcours de vie du recourant, l'on ne saurait ainsi retenir qu'il s'agit d'une conjonction d'évènements suffisamment graves s'étant déroulés sur une période suffisamment proche des examens échoués.

Dans le détail, on peut préciser d'abord qu'aucun élément figurant au dossier ne permet de retenir avec certitude que le recourant aurait souffert de troubles psychiques au moment de passer les épreuves en question. Ensuite, s'agissant du décès de son grand-père, bien qu'il s'agisse sans aucun doute d'une nouvelle bouleversante, l'on ne saurait retenir qu'il justifie l'octroi de la grâce. Cet évènement s'est produit près d'un an avant les épreuves échouées et la connexité temporelle exigée par la jurisprudence n'est dès lors pas respectée. Concernant enfin les difficultés liées à la situation sanitaire due au Covid-19 dont fait état le recourant, la majorité des étudiants en ont été impactés et l'on ne saurait donc retenir son caractère exceptionnel. Au demeurant, le recourant a d'ailleurs pu bénéficier, comme les autres étudiants, du dispositif spécial mis en place, permettant surtout l'annulation des notes en été 2020.

En outre, les attestations médicales produites par le recourant, dont le contenu est sommaire, ne peuvent être prises en considération. Le premier certificat médical produit, établi le 18 juillet 2022, soit 10 jours après les épreuves échouées par le recourant, ne permet pas de conclure avec certitude que le trouble anxieux qui y est mentionné se soit manifesté lors des épreuves en question. Ce certificat fait certes état de « l'existence d'un trouble anxieux habituellement compensé, mais pouvant ponctuellement être réactivé sous l'influence de facteurs de stress majeurs (...) » mais il n'y est pas mentionné que le recourant a été soumis à des facteurs de stress majeurs durant cette période. S'agissant du document établi par le Dr A. 31 octobre 2022, produit à l'appui du présent recours, il mentionne uniquement que le recourant souffre d'un trouble qui « touche ses capacités d'organisation et l'empêchent de faire les démarches administratives ou de signaler valablement son état émotionnel ». Il n'y est faite aucune mention du fait qu'un tel trouble puisse avoir des conséquences sur la réussite d'examens universitaires. On ne voit par ailleurs pas le lien qui pourrait être fait entre le trouble diagnostiqué et l'échec subi lors de deux épreuves d'examens universitaires, d'autant plus que le document a été établi plus de 10 mois après les épreuves en question.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 4 avril 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :